

(λ)

(N° 24.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1892.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1893 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Les amendements du Gouvernement élèvent les évaluations du projet de Budget primitif de fr. 344,589,828 40 à fr. 344,650,828 40, soit, en tenant compte des augmentations et des diminutions ci-après détaillées, une différence en plus de 61,000 francs.

Les augmentations portent sur les articles qui concernent les télégraphes et téléphones, le service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, le passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre, les revenus des établissements de bienfaisance, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi et les intérêts sur les avances faites à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

L'ensemble de ces majorations est de 1,883,500 francs. Le produit des réseaux téléphoniques, récemment repris par l'État, y figure à lui seul pour la somme de 1,470,000 francs.

L'examen des comptes d'exploitation a permis de fixer l'évaluation à ce chiffre.

Les diminutions sur les évaluations primitives portent sur les revenus des forêts (70,000 francs); sur la part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale (200,000 francs); sur les recettes diverses et accidentelles (32,500 francs); enfin, sur les produits du chemin de fer (1,500,000 francs).

(1) Budget, n° 6, I (session extraordinaire de 1892).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SADELEER, ANCIEN, MELOT, NYSSENS, VERWILGHEN et LIÉBAERT.

Le projet déposé au mois de février fixait l'évaluation de la recette du chemin de fer à 138 millions de francs; les amendements la réduisent à 136,500,000 francs.

L'Exposé des motifs rappelle que le chiffre de 139 millions de francs, inscrit au Budget pour 1891, n'a pas été atteint.

Quant à l'exercice 1892, la recette n'atteindra vraisemblablement que 136,525,152 francs. Nous donnons plus loin, pour l'exercice en cours, les chiffres détaillés qui ont été communiqués à la section centrale par l'administration.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, de l'abaissement des tarifs récemment décrété, et qui ne produira tous ses effets que dans le courant du prochain exercice. Il doit en résulter une réduction de recettes de 1,300,000 francs. Si cette réduction ne doit pas être compensée par une plus-value sur les recettes-marchandises, on peut se demander si l'évaluation de 136,525,152 fr. n'est pas exagérée.

La Chambre se rappellera que la section centrale a fait des réserves au sujet de l'élévation du chiffre des péages du chemin de fer porté au Budget de 1891 et à celui de 1892. (Voir les Rapports de la section centrale, session 1890-1891, *Document* n° 25; session 1891-1892, *Document* n° 28.)

Les Budgets de dépenses s'élèvent, de leur côté, au chiffre de fr. 545,745,446 67. Ils sont en progression de fr. 3,033,181 60 sur les propositions primitives. Le tableau récapitulatif des augmentations et des diminutions figure dans l'Exposé général du projet de loi de Budget.

Le Budget de l'État est présenté dans son ensemble avec un excédent de fr. 905,381 73.

L'Exposé général fait ressortir qu'un excédent probable d'un million n'est pas suffisant, mais qu'il y a lieu de compter que cet excédent sera complété par le supplément de ressources qui est demandé par le projet de loi douanier dont la Chambre est saisie.

Il ajoute toutefois qu'il serait imprudent de grever le Budget de nouvelles charges, sans lui assurer un supplément de ressources correspondant.

Nous pensons que le Gouvernement peut compter sur le concours de la Législature, auquel il fait appel, pour l'aider à maintenir l'équilibre dans nos finances.

Le pays apprendra avec satisfaction que l'exercice 1890 s'est clôturé définitivement par un boni de plus de 5 millions; que le boni pour 1891 dépasse 7 millions, et que celui pour 1892 sera encore de deux à deux millions et demi, bien que de nombreuses réductions de recettes aient été consenties dans ces dernières années et que des charges nouvelles soient venues grever le Trésor.

*
* *

Nous résumons les observations auxquelles le projet de Budget a donné lieu en sections.

Un membre demande que le passage de l'Escaut entre Anvers et la Tête de Flandre soit desservi par un plus grand nombre de bateaux. Il est urgent aussi de réduire les droits de feux et de fanaux.

La Chambre devrait s'occuper sans plus de retard du projet de loi douanier.

On appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder des réductions de tarif pour le transport des produits agricoles. Il n'y a pas lieu d'attendre, pour le faire, le vote du projet de loi qui propose ces réductions.

On attire également l'attention du Gouvernement sur la diminution de 70,000 francs (art. 25 du Budget : *Revenus des forêts de l'État*). Le Gouvernement attribue cette diminution du revenu à la baisse du prix des bois de houillère. La baisse du prix des bois atteint également les communes et les particuliers.

Un membre désirerait voir établir une distinction entre les vins fins et les vins ordinaires, avec droit différent à l'importation pour les deux catégories.

D'autres observations ont été présentées tant en sections qu'au sein de la section centrale, et diverses questions ont été posées au Gouvernement. Nous les rencontrerons sous les rubriques du Budget qu'elles concernent.

DROITS D'ENTRÉE ET ACCISES.

TABACS. — La question suivante a été posée.

| QUESTION. | RÉPONSE. |
|--|---|
| <p>On continue à demander une répression énergique des fraudes commises en matière d'importation de tabacs. Quel est le résultat des mesures prises dans ces derniers temps principalement à la frontière néerlandaise ?</p> | <p>Comme on l'a dit à plusieurs reprises, et notamment en 1891 en réponse à une question posée par la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de 1892, le service de la douane est organisé de façon à pouvoir combattre efficacement la contrebande de tabacs.</p> <p>Aussi n'existe-t-il plus de fraude organisée à la frontière néerlandaise.</p> <p>Dans la province d'Anvers, quelques importations clandestines sont encore constatées de temps à autre, mais elles sont sans importance, et les recettes continuent à dépasser sensiblement le chiffre prévu lors du vote de la loi du 31 juillet 1883.</p> |

La section centrale signale en même temps au Gouvernement deux demandes émanant de planteurs de tabac, qui ont été appuyées dans la première section. Les cultivateurs désirent que la décharge proportionnelle du droit soit accordée lorsque les dégâts survenus à la récolte par un cas de force majeure ne sont que partiels. Ils désirent, en même temps, que l'impôt à la superficie remplace l'impôt par plant.

DROITS D'ENTRÉE SUR LE BÉTAIL. — Les droits d'entrée sur le bétail, qui avaient été évalués, pour l'exercice en cours, à 2 millions, ne rapporteront en réalité que 1,500,000 à 1,400,000 fr. Une explication a été demandée.

QUESTION.

A quelles causes faut-il attribuer la diminution des droits d'entrée perçus sur le bétail étranger?

RÉPONSE.

Cette diminution provient surtout des mesures de prohibition que le Gouvernement a dû arrêter pour empêcher la propagation des maladies contagieuses constatées dans les pays environnants.

Bois. — Un membre a demandé, dans la cinquième section, des modifications au tarif des droits perçus à l'importation des bois étrangers. Le droit s'élève à 3 francs par mètre cube pour le bois blanc, tandis qu'il n'est que de 1 franc pour le chêne.

Un membre lui a répondu « qu'il est de l'intérêt de l'agriculture de maintenir ces droits surtout à une époque où la première de nos industries nationales traverse une crise intense ».

La demande a été rejetée par cinq voix contre trois.

On a demandé l'insertion de la note suivante dans le rapport de la section centrale :

« Est-il possible de conserver dans notre législation douanière les étranges anomalies signalées depuis longtemps en ce qui concerne les droits prélevés sur *les bois en grume* ?

» D'une part, le chêne et le noyer, qui ont une valeur de 80 à 120 francs par mètre cube, ne payent *qu'un franc* à l'importation !

» Les autres essences, notamment les sapins, les peupliers, qui ne valent que 25 à 30 francs par mètre cube, supportent un *droit de 3 francs* !

» Il résulte de cette situation que des bois valant *six fois plus* que d'autres payent *trois fois moins*.

» Il existe une autre anomalie bien singulière.

» Si les chênes ou les noyers entrent dans le pays soit *en grumes*, soit *sciés* en poutrelles ou en planches, le droit de douane est *absolument le même*, et ne va jamais au delà de 1 franc.

» Toutes les autres essences, sapins, peupliers, bois blanc, etc. :

a) Sciés en pièces de plus de cinq centimètres d'épaisseur supportent un droit de 6 francs ;

b) Sciés en pièces de cinq centimètres d'épaisseur ou moins, sont imposés de 9 francs par mètre cube !

» Les relevés du mouvement commercial à l'importation renseignent pour l'année 1890 :

| | DROITS PERÇUS. | |
|----------------------------|----------------|---------------|
| Chênes et noyers | 19,759 m. c. | fr. 19,759 » |
| Autres essences. | 62,625 | 187,875 » |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 82,384 m. c. | fr. 207,634 » |

» *L'abolition complète* des droits sur les bois en grume n'entraînerait pour le Trésor qu'une diminution assez insignifiante de ressource, n'allant pas au

delà de 207,634 francs. L'assimilation des diverses espèces de bois importés en grume, ne ferait perdre au Trésor que 123,250 francs environ. C'est bien peu de chose lorsqu'on envisage le résultat immédiatement réalisé par la disparition des anomalies si criantes consacrées par les tarifs actuels. »

Des membres estiment qu'il serait préférable de majorer les droits d'entrée actuellement perçus sur certaines essences, plutôt que de réduire les droits qui frappent les bois blancs.

Ils sont d'avis qu'en toute hypothèse, la question doit être examinée dans ses divers éléments, et que les intérêts de la propriété foncière ne peuvent pas être perdus de vue.

La section centrale du Budget des Voies et Moyens a déjà eu l'occasion de s'occuper antérieurement de cette question (voir rapports sur le Budget des Voies et Moyens pour 1891, pages 7 et 8, et pour 1892, page 4.)

ALCOOLS. — La législation qui régit la fabrication des eaux-de-vie a fait l'objet de longs débats lors de la discussion des deux derniers Budgets des Voies et Moyens.

La section centrale, d'accord avec la première section, recommande à l'attention du Gouvernement les diverses questions qui y ont été soulevées et qui concernent plus spécialement les intérêts de la distillerie agricole.

ENREGISTREMENT ET AUTRES DROITS.

On a réclamé, les années précédentes, tant dans le rapport de la section centrale que dans les discussions à la Chambre, la revision du multiplicateur établi pour les déclarations de succession en ligne directe.

QUESTION.

Où en est le travail préparatoire à la revision du multiplicateur établi pour les déclarations de succession en ligne directe?

RÉPONSE.

Le multiplicateur est établi à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins.

Avant d'entreprendre le travail de revision, l'Administration a fait une enquête sur le point de savoir si la diminution des valeurs s'accroissait encore en 1890. La réponse est affirmative pour de nombreuses communes. On aurait donc risqué, en procédant à une revision dès 1891, de voir le multiplicateur établi sur des bases trop élevées.

Mais le moment semble venu de commencer le travail en prenant pour base les ventes publiques des années 1888 à 1892; les valeurs immobilières sont mieux fixées qu'en 1890, et il est à espérer que les résultats, dans leur ensemble, se rapprocheront de la valeur actuelle.

La question suivante a été posée.

QUESTION.

Le Gouvernement pense-t-il qu'il y ait lieu de réduire les droits qui grèvent les hypothèques?

RÉPONSE.

La question se rattache, sans doute, aux observations qui ont été présentées à la Chambre par l'honorable M. Deprez, dans la séance du 13 décembre 1891.

Les droits d'hypothèque, qui rapportent au Trésor environ 3 millions, se décomposent en droits d'inscription à concurrence de 250,000 fr.; le surplus représente le droit de transcription.

C'est à la première catégorie que s'adresseraient les critiques de M. Deprez, et ce droit ne dépasse pas 1,30 ‰ des obligations hypothécaires inscrites. La suppression n'en est pas à l'étude.

*
* *

La section centrale, pour déférer au désir qui a été exprimé dans la première section, a demandé l'avis du Gouvernement sur le point suivant :

QUESTION.

Un membre signale les fraudes qui se pratiquent dans les ventes depuis la suppression du contrôle officiel des matières d'or et d'argent. Le Gouvernement estime-t-il qu'il y a lieu de rétablir ce contrôle?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'est pas d'avis qu'il y ait lieu de rétablir le contrôle officiel des matières d'or et d'argent.

La loi du 19 brumaire an VI, modifiée par l'arrêté du 14 septembre 1814, qui était en vigueur avant la loi du 3 juin 1868, avait soulevé des plaintes nombreuses et légitimes, principalement à cause de l'obligation imposée aux orfèvres belges de travailler les métaux précieux à un titre supérieur à celui des autres pays. On reprochait aussi à cette loi d'être impuissante à empêcher les fraudes, les acheteurs pouvant être trompés lorsqu'ils s'en rapportaient exclusivement aux marques de la garantie. Il avait été constaté, en effet, que ces marques étaient parfois contrefaites à l'aide de faux poinçons. Le poinçon officiel est d'ailleurs ce qu'il y a de plus facile à contrefaire. Presque impossible à constater au lieu même de production et de poinçonnage officiel, cette contrefaçon devient tout à fait insaisissable sur les marchés d'exportation du produit poinçonné.

Dans cet état de choses, il semble préférable de s'en tenir à la législation actuelle qui a décrété la liberté complète de la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent, tout en admettant le contrôle facultatif, par un essayeur du Gouvernement, des ouvrages d'or et d'ar-

gent fabriqués à l'un des titres : 800 et 750 millièmes pour l'or, et 900 et 800 millièmes pour l'argent, et qui, enfin, impose au vendeur l'obligation de délivrer à l'acheteur qui en fait la demande une facture indiquant l'espèce, le le poids, le titre et le prix des objets vendus (loi du 5 juin 1868).

*
* *

L'exposé général qui précède les amendements au Budget général de l'État indique une augmentation de 3,631,248 francs du Budget de la Dette publique. On a demandé au Gouvernement de préciser les causes de cette augmentation.

QUESTION.

On désire connaître les principales causes de l'accroissement de la Dette publique de 3,631,248 francs en plus pour 1893.

RÉPONSE.

Cette augmentation représente :

1° à concurrence de . . . fr. 882,600 »

l'annuité portée pour la première fois au Budget de la Dette publique, du chef de la reprise par l'État de réseaux téléphoniques et qui constitue en réalité une dépense de capital.

2° à concurrence de . . . 2,852,933 60

les charges d'intérêt et d'amortissement des capitaux émis ou à émettre en 1892, savoir :

a) 88,104,500 francs en dette à 3 %, négociés en vertu des arrêtés royaux des 22 décembre 1891, 29 février et 18 juillet 1892, pris en exécution des lois du 19 août 1889 et du 27 mai 1890, contenant respectivement le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour les exercices 1889 et 1890;

b) 908,000 francs en dette à 3 1/2 %, 2^e série, émis en vertu de l'article 1^{er}, 2^e de la loi du 21 août 1891 et destinés à couvrir les dépenses de construction de certaines lignes de chemins de fer.

SOIT ENSEMBLE . . . fr. 3,735,533 60

dont il y a lieu de déduire . . . 104,285 »
provenant de la diminution du taux de l'intérêt des cautionnements.

SOMME ÉGALE . . . fr. 3,631,248 60

PÉAGES.

L'article 18 du Budget concerne la part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.

QUESTION.

ART. 18 du Budget. — Quelles sommes ont été réellement versées au Trésor de ce chef?

RÉPONSE.

L'article 6 de la convention du 16 janvier 1874 dispose que le produit net des quais et du bassin de batelage, sera réparti entre l'État et la ville au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites.

Et, aux termes de l'article 5 de la même convention, la gestion confiée à la ville commençait à partir de la remise de chaque section terminée.

La remise a eu lieu :

du bassin de batelage, le 12 mai 1881;
du quai du Sud (1^{re} section), le 28 déc. 1882;
de la 2^e section des quais, le 6 octobre 1885;
de la 3^e section (quai du Rhin), le 29 déc. 1885,
et de la 4^e section des quais, le 30 déc. 1887.

La recette nette afférente à la période de 1883 à 1889 s'est élevée à . fr. 1,159,552 »

Le solde net du compte de l'année 1890 est de 247,788 »

TOTAL. . . . fr. 1,407,320 »

sauf vérification des divers postes, en recette et en dépense, travail qui va être terminé.

Les dépenses de premier établissement n'ont pu être encore définitivement arrêtées.

En attendant, il a été convenu que les bases de la répartition de la somme de . . fr. 1,407,320 » seraient provisoirement fixées à 13/14 pour l'État et 1/14 pour la ville.

La part de l'État s'élevait donc à 1,300,000 » (chiffre rond).

Il a été versé au Trésor :

le 5 mai 1888 200,000 »

le 20 juillet 1891 350,000 »

Pour le surplus (750,000 fr.) une compensation s'est établie avec pareille somme due à la ville, suivant convention du 10 mai 1890, approuvée par loi du 27 du même mois . . . 750,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 1,300,000 »

La recette nette pour l'année 1891 s'est élevée à . . . fr. 227,477 62

Soit, pour 13/14 revenant à l'État environ 211,000 »

CHEMIN DE FER.

La section centrale a prié M. le Ministre des Chemins de fer de préciser les transports de marchandises auxquels s'appliquent les réductions de tarif décrétées récemment.

Voici la réponse

- « Les réductions *récentes* de tarifs s'appliquent aux charbons, aux mine-
- » rais, aux produits de la métallurgie et de l'industrie verrière.
- » L'abaissement de ces tarifs entraînera une diminution de recettes
- » d'environ 1,500,000 francs.
- » Les autres réductions sont subordonnées au vote du projet de loi soumis
- » en ce moment aux délibérations de la Chambre. »

Des membres regrettent que les réductions consenties ne comprennent pas les transports agricoles et profitent exclusivement à certaines industries.

*
* *

Elle a prié en même temps le Département des Chemins de fer de lui communiquer le produit du réseau de l'État pour les dix premiers mois de l'exercice en cours, et les estimations de recettes pour les mois de novembre et de décembre.

On en trouvera le tableau ci-après.

Il résulte d'une déclaration faite ultérieurement à la section centrale, que la recette globale pour 1891 est, en réalité, d'après les chiffres rectifiés qui ont été publiés au *Moniteur*, de 138,082,543 francs au lieu de 137,654,395 francs, somme indiquée au tableau.

RECETTES (part du Trésor).

| MOIS. | 1891. | | 1892. | |
|---------------------|-----------------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------|
| | Voyageurs et bagages. | Marchan- dises. | Voyageurs et bagages. | Marchan- dises. |
| Janvier | 3,041,812 | 7,149,181 | 3,094,475 | 6,945,410 |
| Février | 2,756,677 | 7,246,877 | 2,851,851 | 6,857,078 |
| Mars | 3,571,624 | 7,838,267 | 3,016,291 | 7,076,292 |
| Avril | 3,540,552 | 8,502,318 | 3,741,852 | 7,355,625 |
| Mai | 3,950,259 | 6,805,254 | 3,791,888 | 7,217,885 |
| Juin | 3,848,910 | 7,147,084 | 4,195,676 | 7,075,702 |
| Juillet | 4,554,677 | 7,588,115 | 4,765,854 | 7,549,442 |
| Août | 5,519,222 | 7,566,979 | 5,718,662 | 7,542,571 |
| Septembre | 5,115,000 | 7,254,200 | 4,666,800 | 7,461,800 |
| Octobre | 5,509,028 | 7,546,972 | 5,889,000 | 8,902,000 |
| | 40,947,541 | 74,175,247 | 59,750,549 | 74,065,805 |
| | 115,122,788 | | 113,794,152 | |

Estimation pour les deux derniers mois :

| | | | | |
|--------------------|-------------|------------|--------------|---|
| Novembre | 3,185,915 | 8,621,826 | } 22,531,000 | " |
| Décembre | 5,119,650 | 7,604,258 | | |
| | 6,505,545 | 16,226,064 | 22,531,000 | " |
| | 22,551,607 | | 22,551,000 | |
| | 137,654,395 | | 136,325,152 | |

Un membre aurait désiré connaître séparément le produit des lignes à double voie et celui des lignes à voie unique. L'Administration n'a pas pu fournir cette statistique. Il faudrait un travail considérable pour l'établir.

Le même membre désire que cette statistique soit fournie pour le prochain exercice. Elle permettra de vérifier quelles sont les lignes qui accusent un déficit pour la recette-voyageur.

Le projet de Budget des recettes ordinaires de l'État, arrêté au chiffre de fr. 344,650,828 40, a été adopté par toutes les sections. La section centrale a l'honneur, à son tour, d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
P. TACK.